

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.399 du 4 juillet 1997

A.54.380/III-17.288

En cause : **VANEGEREN** Louis,
rue de l'Amitié 28
4040 Herstal,

contre :

1. la commune de Herstal,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège,

2. la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

Partie intervenante :

LEENAERTS Jean,
ayant élu domicile chez
Me Thierry PAPART, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1993 par Louis VANEGEREN qui demande l'annulation du permis de bâtir que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Herstal a délivré le 27 avril 1993 à Jean LENAERTS en vue de modifier le relief du sol d'un terrain sis rue Plein Hareng;

Vu la requête introduite le 12 août 1994 par laquelle Jean LEENAERTS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 août 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 6 février 1997;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LARDINOIS, loco Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie

requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J-Cl. GEUS.